

IV – ZONAGE EAUX PLUVIALES – DISPOSITIONS GENERALES

IV-1 PRINCIPES DE BASE

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Morlaàs a fixé pour principal objectifs la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets.

Les possibilités sont multiples et doivent être combinées. Elles répondent aux grands principes suivants : ralentir, stocker, infiltrer, piéger et traiter la pollution.

Les principes de base à mettre en œuvre par les aménageurs sont les suivants :

- Limiter le ruissellement à la source en limitant les imperméabilisations :

C'est la solution la plus en amont et la plus efficace, puisqu'il s'agit de ne pas modifier le cycle naturel de l'eau, donc ne pas imperméabiliser. Ce principe est notamment essentiel pour toute nouvelle urbanisation, mais aussi pour les zones rurales en amont des zones urbanisées. Il présente l'avantage de ne pas concentrer les flux d'eau, de ne pas concentrer la pollution entraînée par le ruissellement et de maintenir l'alimentation naturelle des eaux souterraines.

- Restreindre la collecte des eaux pluviales, voire déconnecter les eaux de toiture quand le site s'y prête.

Ces eaux sont généralement peu polluées et peuvent être réutilisées avec la mise en place de cuves ou infiltrées sur place. Soulager le réseau permet d'éviter la saturation de la station d'épuration, de limiter les débordements et les rejets directs par temps de pluie, et donc de réduire la pollution des milieux naturels.

- Réguler les flux collectés.

Si la collecte ne peut être évitée, les eaux doivent être ralenties ou stockées temporairement avant d'être restituées, à débit contrôlé, dans le réseau d'assainissement pluvial ou le milieu naturel. Là encore, la saturation du réseau par temps de pluie est évitée et la capacité d'évacuation et de traitement des eaux optimisée. Pour un stockage temporaire des eaux pluviales, il est possible de concevoir des espaces à vocations multiples, particulièrement appréciés par les usagers, et permettant une optimisation des aménagements publics : terrain de sport, parkings, parcs et placettes...

Le stockage temporaire en toiture est également possible et permet des choix architecturaux différents : toitures végétalisées, toitures-terrasses ou stockage en caissons sur des toits en pente.

- Ralentir les eaux de ruissellement.

De nombreuses solutions peuvent être mises en œuvre ; les noues et fossés trouvent là toute leur efficacité. Si le terrain est très pentu, on peut réduire les pentes et augmenter le parcours de l'eau en suivant les courbes de niveau, ou mettre en place des obstacles à l'écoulement.

- Infiltrer le plus en amont possible est probablement la solution idéale.

Elle peut permettre de s'affranchir d'un réseau de collecte. Elle permet la réalimentation des eaux souterraines. Plus elle est mise en œuvre près de la source, moins il y a de risques de pollution et de colmatage des ouvrages.

- Réutiliser l'eau de pluie

C'est même parfois une ressource importante, notamment pour l'arrosage...

Cette pratique permet de soulager le système d'assainissement à l'aval. Elle limite aussi la consommation d'eau potable et donc la facture des usagers et s'inscrit bien dans une démarche de développement durable à l'échelle de l'utilisateur.

- Améliorer le paysage et le cadre de vie.

Les techniques alternatives offrent de réelles opportunités d'aménagements : espaces verts, espaces collectifs non imperméabilisés, avec des fonctions multiples, à l'échelle d'un terrain ou d'un quartier. La réalisation de voiries avec des noues ou des fossés est souvent plus aérée, plus verte qu'une conception classique avec des réseaux enterrés.

IV-2 DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales peuvent être :

1. Raccordées à un exutoire séparatif pluvial selon les trois cas de figure suivants :
 - a. Evacuées dans le réseau public séparatif pluvial enterré collectant ces eaux lorsqu'il existe. Dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique,
 - b. Rejetées dans un fossé pluvial lorsqu'il existe. Dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé.
 - c. Rejetées dans les eaux superficielles (cours d'eau), dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi. Dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la côte des plus hautes eaux.
2. Dans le cas où la faisabilité technique est démontrée et la conformité aux prescriptions du zonage relatif à la maîtrise de l'infiltration est respectée, les eaux pluviales peuvent être infiltrées dans la parcelle.

IV-3 LOI SUR L'EAU ET ZONAGE PLUVIAL

Les projets d'aménagements dont la superficie desservie est supérieure à 1 ha sont soumis à la Loi sur l'Eau (art. R214-1 du Code de l'environnement). Pour ces projets, les prescriptions du zonage pluvial et celles de la Loi sur l'Eau s'appliquent.

IV-4 DOCUMENTS D'URBANISME ET ZONAGE PLUVIAL

Il est rappelé dans ce chapitre que les prescriptions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la demande du pétitionnaire (PLU ou PLUi) devront également être respectées.

En particulier le document d'urbanisme peut imposer des prescriptions en termes de coefficient de pleine terre.

V – ZONAGE EAUX PLUVIALES – REGLEMENT

Le zonage pluvial est représenté sur les deux plans suivants :

- **Annexes n°1.a et 1.b : Maîtrise du ruissellement pluvial et de la pollution**
- **Annexe n°2 : Maîtrise de l'infiltration.**

Pour la maîtrise du ruissellement pluvial, deux zones sont définies :

- L'hyper centre, en rouge : pas de mesure de rétention d'eaux pluviales imposée
- Le reste de la commune, en bleu : mesures de rétention à mettre en œuvre.

Les mesures préventives générales s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Aucun plan de zonage n'est ainsi fourni pour ces principes.

Les règles applicables selon les plans et règlements associés sont cumulatives.

V-1 MESURES PREVENTIVES GENERALES

V-1-1 Champs d'application

Les mesures préventives générales s'appliquent à toute opération nouvelle créant plus de 40 m² d'emprise au sol, sur l'ensemble du territoire communal.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes antérieurement à l'approbation du présent zonage.

V-1-2 Mesures préventives générales

Les mesures préventives générales sont les suivantes :

- **Mesure préventive générale n°1 :**

Toute construction nouvelle devra respecter un niveau des seuils d'entrée situé, en altitude, au moins + 20 cm au-dessus du niveau maximum local défini de la façon suivante. Le niveau maximum local est le niveau altimétrique maximum de la voirie principale adjacente ou du trottoir adjacent.

En cas d'écoulement pluvial sur la voirie (réseau pluvial insuffisant ou bouché, orage exceptionnel), cette mesure permet de limiter le risque d'inondation des constructions. Une dérogation pourra être demandée par le pétitionnaire en cas d'impossibilité technique ou en proposant un dispositif alternatif garantissant l'absence de risque d'inondation de la construction dans ce cas.

- **Mesure préventive générale n°2 :**

Toute construction à proximité d'un cours d'eau ou d'un écoulement à ciel ouvert (fossé) doit respecter un recul de 6 m de part et d'autre du haut de berge du cours d'eau ou d'un écoulement à ciel ouvert.

- **Mesure préventive générale n°3 :**

Toute construction respectera un recul de 3 m de part et d'autre du nu extérieur d'un ouvrage enterré de transit des eaux pluviales public ou privé (canalisation, cadre...).

- **Mesure préventive générale n°4 :**

Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de section équivalente à la section utile du fossé, ou à défaut de

diamètre équivalent à la profondeur maximale du fossé existant, en respectant un diamètre minimal de 400 mm et une pente minimale du profil en long équivalente à celle du fond du fossé existant.

Les travaux sur les cours d'eau sont visés par la Loi sur l'Eau et exclus du champ d'application de la présente mesure préventive n°4.

V-1-3 Documents à fournir par le pétitionnaire

Le positionnement, le calage altimétrique et la conception des constructions est de la responsabilité du pétitionnaire.

Ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- Pour la mesure préventive n°1 :
 - Démonstration du respect de la prescription : un plan localisant la construction et ses seuils d'entrée ainsi que la voirie adjacente et l'éventuel trottoir, avec un relevé topographique de l'altimétrie (en m NGF) de la voirie, du trottoir et des cotes de seuils d'entrée.
 - En cas de demande dérogation : un dossier complet (plan, note explicative, calculs, relevés topographiques) démontrant soit l'impossibilité technique, soit l'absence de risque d'inondation pour la proposition de dispositif alternatif.

- Pour la mesure préventive n°2 :
 - Démonstration du respect de la prescription : un plan localisant la construction et le cours d'eau ou l'écoulement à ciel ouvert avec une représentation et une indication de la valeur du recul de la construction par rapport au cours d'eau ou à l'écoulement de surface.

- Pour la mesure préventive n°3 :
 - Démonstration du respect de la prescription : un plan localisant la construction et l'ouvrage pluvial enterré avec une représentation et une indication de la valeur du recul de la construction par rapport au nu extérieur de l'ouvrage pluvial enterré.

- Pour la mesure préventive n°4 :
 - Démonstration du respect de la prescription :
 - Un plan localisant la construction, le fossé existant avec un relevé topographique précisant les dimensions, la profondeur du fossé, la cote de fond en plusieurs points (en m NGF) et la pente générale du fond du fossé sur la parcelle concernée.
 - Le projet de busage ou de couverture du fossé sera représenté en vue en plan et avec une description de l'ouvrage envisagé, ainsi qu'avec la pente du profil en long de l'ouvrage, qui devra respecter la pente du profil en long du fossé existant.

V-2 ZONE DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL

V-2-1 Champs d'application

Le présent zonage s'applique :

- Au secteur géographique où des mesures de rétention doivent être prises
- À toute opération nouvelle créant plus de 40 m² d'emprise au sol (y compris en cas d'infrastructure pré-existante),
- À tous travaux d'agrandissement créant plus de 40 m² d'emprise au sol.

Le zonage ne s'applique pas :

- Au secteur géographique où des mesures de rétention ne sont pas imposées
- Aux constructions déjà existantes antérieurement à l'approbation du présent zonage,
- Aux constructions implantées dans une opération d'aménagement d'ensemble ayant prévu la gestion des eaux pluviales de façon collective et intégrant les surfaces imperméabilisées des lots dans les ouvrages pluviaux collectifs de compensation.

Cette disposition n'est toutefois valable que dans la limite des hypothèses de surfaces imperméabilisées retenues pour chaque lot dans l'opération d'aménagement d'ensemble.

Dans le cas où la construction prévoit une surface imperméabilisée supérieure à celle prévue dans l'opération d'ensemble, le pétitionnaire devra prévoir des mesures compensatoires sur la base de la différence de surface imperméabilisée.

- Aux constructions dont la totalité des eaux est gérée par infiltration.

V-2-2 Principe de maîtrise du ruissellement

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales sera traitée par une compensation des effets négatifs dus à l'imperméabilisation des sols et constituée par un dispositif de rétention / régulation et devant respecter :

- Un débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau public fixé à 3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha),
- Un dimensionnement effectué sur la base d'une pluie de période de retour de 10 ans sur l'ensemble du territoire,
- Un temps de vidange du dispositif inférieur à 24h.

V-2-3 Documents à fournir par le pétitionnaire

Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- Les dimensions du ou des ouvrages prévus pour la maîtrise des eaux pluviales, avec a minima :
 - o Le point de rejet et l'exutoire des eaux pluviales,
 - o Le volume de stockage,
 - o Le débit de fuite,
 - o Le diamètre et la section de l'orifice de fuite,
- Le type d'ouvrage, sa localisation et ses principales caractéristiques géométriques.
- Les surfaces de référence relatives à son projet et permettant le contrôle ultérieur des calculs hydrauliques :
 - Surface totale du projet,
 - Surface imperméabilisée totale (voirie, toiture...),
 - Autres surfaces décomposées par occupation homogène du sol au regard des eaux de pluie : espaces verts, chemin en caillou...
- La note de calcul justifiant le dimensionnement de la solution.
- Un plan ou schéma explicatif avec l'ensemble des relevés topographiques (rattachés en m NGF) permettant l'analyse du projet.

Des fiches présentant différentes solutions compensatoires sont présentées en **Annexe n°3**.

V-2-4 Dimensionnement des ouvrages de rétention

Notion de surface imperméabilisée

Une surface imperméabilisée est une zone où le ruissellement des eaux de pluie est prédominant, et leur infiltration dans le sol est limitée. Sur ces surfaces, les eaux de pluies pénètrent peu dans le sol, ruissellent et sollicitent en aval les réseaux pluviaux.

Les toitures sont considérées comme des surfaces imperméabilisées (construction et annexe).

Les terrasses, aires de stationnement et chemin d'accès font l'objet d'une analyse au cas par cas en fonction du matériau utilisé. Un matériau de type enrobé est considéré comme imperméable alors qu'un matériau de type gravier est considéré comme perméable.

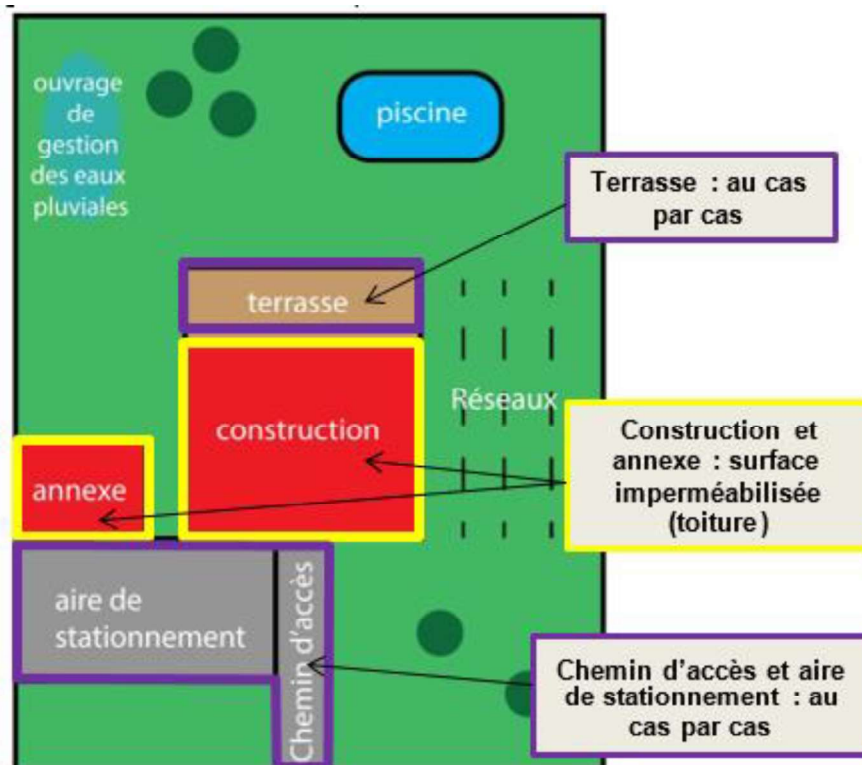


Figure 19 : Notion de surface imperméabilisée.

Dimensionnement des ouvrages de rétention

Principe :

Le principe retenu correspond à la rétention :

- D'une pluie décennale de 45 mm sur les nouvelles surfaces imperméabilisées s'établissant à :
- Avec un débit de fuite autorisé de 3 l/s/ha.

Cette pluie de 45 mm correspond au volume de rétention calculé par la méthode des pluies issue de l'instruction Technique de 1977 (IT 77) sur une surface imperméabilisée à 100 % pour une pluie décennale.

La pluie de 45 mm correspond par ailleurs au stockage de 4,5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée.

Méthodes de calcul :

Les données d'entrée nécessaires pour effectuer les calculs sont les suivantes :

- Surface totale du projet (en m²),
- Surface totale imperméabilisée (en m²) : voir notion de surface imperméabilisée dans le chapitre précédent.

La méthode décrite dans le tableau ci-après permet de calculer les données de sorties suivantes :

- (C) Volume total de rétention (en m³),
- (D) Débit de fuite (en l/s),
- (E) Diamètre de l'orifice de fuite (en mm).

Réf.	Désignation	Action	Valeur	Unité
(A)	Surface totale du projet	<i>Donnée d'entrée à renseigner</i>		m ²
(B)	Surface totale imperméabilisée	<i>Donnée d'entrée à renseigner</i>		m ²
(C)	Volume total de rétention = (B) × 0,045	Donnée de sortie à calculer		m ³
(D)	Débit de fuite = $\frac{(A) \times 3}{10\,000}$	Donnée de sortie à calculer		l/s
(E)	Diamètre de l'orifice de fuite = $21,708 \times \sqrt{D}$	Donnée de sortie à calculer		mm

Tableau 15 : Etapes du calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention

Pour des raisons d'entretien et pour éviter que l'orifice de l'ouvrage de rétention ne se bouche trop fréquemment, il est recommandé de mettre en œuvre un orifice de fuite de diamètre minimum 40 mm (Ø40).

Remarque :

Le diamètre de l'orifice de fuite est calculé avec une hauteur d'eau de 1 m dans l'ouvrage de rétention.

Exemple d'application :

Nous fournissons ci-dessous un exemple de calcul pour illustrer la méthode écrite dans le chapitre précédent. Les données utilisées sont les suivantes :

- (A) Surface totale du projet = 700 m²,
- (B) Surface totale imperméabilisée = 140 m².

Réf.	Désignation	Action	Valeur	Unité
(A)	Surface totale du projet	<i>Donnée d'entrée à renseigner</i>	700	m ²
(B)	Surface totale imperméabilisée	<i>Donnée d'entrée à renseigner</i>	140	m ²
(C)	Volume total de rétention = (B) × 0,045	Donnée de sortie à calculer	6.3	m³
(D)	Débit de fuite = $\frac{(A) \times 3}{10\,000}$	Donnée de sortie à calculer	0.21	l/s
(E)	Diamètre de l'orifice de fuite = $21,708 \times \sqrt{D}$	Donnée de sortie à calculer	9.9	mm

Tableau 16 : Exemple de calcul de dimensionnement.

Conformément à la recommandation sur l'entretien de l'ouvrage, on retiendra un diamètre de l'orifice de fuite de 40 mm.

V-2-5 Dimensionnement des ouvrages de rétention Cas particulier des permis d'aménager (PA) et des permis de construire (PC) de plusieurs lots

Dans le cas des permis d'aménager d'une part et des permis de construire de plusieurs lots (au moins 2 lots) d'autre part, la conception des mesures compensatoires sera réalisée de façon collective. Les mesures compensatoires seront ainsi dimensionnées en prenant en compte :

- L'ensemble des surfaces imperméabilisées des voiries d'accès aux lots,
- Et les surfaces imperméabilisées de l'ensemble des lots.

Dans le cas où les surfaces imperméabilisées des lots ne sont pas connues au moment du dépôt du PA ou du PC, les calculs se baseront sur l'hypothèse suivante :

- Surface imperméabilisée prise en compte pour 1 lot : 250 m².

Enfin, dans le cadre de plusieurs permis d'aménager ou plusieurs permis de construire, la réalisation d'ouvrages de compensation collectifs pour la gestion des eaux pluviales de plusieurs de ces opérations d'ensemble est possible, sous réserve que :

- Pour chacune des opérations d'ensemble, les dispositions proposées soient conformes aux prescriptions du présent règlement pluvial,
- Les pétitionnaires fournissent une note technique justifiant le dimensionnement et la conception des ouvrages collectifs et indiquant l'ensemble des hypothèses prises en compte.

V-3 ZONE DE MAITRISE DE LA POLLUTION LIEE AUX EAUX PLUVIALES

V-3-1 Champs d'application

Le présent zonage s'applique à toute opération nouvelle créant plus de 40 m² d'emprise au sol (y compris en cas d'infrastructure préexistante) pouvant générer une pollution des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à toute extension sur une zone potentiellement polluante réparties en deux classes :

- Zones à risque de pollution accidentelle :
 - o Voiries et zones de circulation susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes,
 - o Aires de stockage découvertes de substances polluantes,
 - o Zones d'activités et zones industrielles.
- Zones à risque de pollution chronique :
 - o Parking découvert d'une taille supérieure à 50 places pour les véhicules légers,
 - o Parking découvert d'une taille supérieure à 5 places pour les véhicules de type poids lourds,
 - o Zones d'activités et zones industrielles.

Le zonage ne s'applique pas :

- Aux constructions déjà existantes antérieurement à l'approbation du présent zonage.

V-3-2 Principe de maîtrise de la pollution

Tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), et surtout s'ils sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers de pollution, se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation

en vigueur en la matière, et notamment le Code de l'Environnement, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le SDAGE Adour-Garonne et la Directive Cadre sur l'Eau.

En outre, les dispositifs de maîtrise de la pollution seront constitués des éléments suivants :

- Ouvrages de collecte, de stockage et de traitement étanches pour éviter l'infiltration des eaux polluées dans le sol.

Pour les zones à risque de pollution accidentelle :

- Dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles de type voile siphonide ou séparateur à hydrocarbures associé à un volume mort adapté au risque réel (volume d'un camion-citerne par exemple), permettant d'éviter les effets de chocs sur les milieux récepteurs,
- Le volume mort sera constitué par un volume de rétention étanche destiné au confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, équipé de vannes d'isolement et d'un by-pass.

Pour les zones où des risques de pollution chronique sont identifiés :

- Dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité du site comme des dégrilleurs,
- Dispositifs de traitement des eaux pluviales par décantation des matières en suspension. Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier. Des dispositifs de type décanteur particulière pourront également être envisagés.
- Voiles siphonides pour les huiles et hydrocarbures.

Les dispositifs de maîtrise de la pollution pourront utilement être combinés avec les dispositifs de maîtrise du ruissellement pluvial.

En l'absence de prescriptions spécifiques, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base d'une **pluie annuelle**.

Pour le traitement de la pollution chronique, un volume de stockage minimal de 200 m³/ha imperméabilisé sera retenu en cas de traitement par bassin de décantation.

En cas de risque de pollution accidentelle, et sauf cas particulier, les ouvrages de confinement (volume mort) mis en place auront un volume de 30 m³ minimum.

V-3-3 Documents à fournir par le pétitionnaire

Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- Les dimensions du ou des ouvrages prévus pour la maîtrise de la pollution, avec a minima :
 - o Le point de rejet et l'exutoire des eaux pluviales,
 - o La caractérisation des risques de pollution chronique et accidentelle du projet,
 - o Le type d'ouvrage, sa localisation, ses principales fonctions et caractéristiques géométriques.
- Les équipements prévus, leur description, et les fiches techniques correspondantes.
- La note de calcul justifiant le dimensionnement de la solution.
- Un plan ou schéma explicatif avec l'ensemble des relevés topographiques (rattachés en m NGF) permettant l'analyse du projet.

V-4 ZONE DE MAITRISE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

La carte du zonage des eaux pluviales, pour le volet « Maîtrise de l'infiltration » est fournie en **annexe n°2** de rapport.

V-4-1 Champs d'application

Le présent zonage s'applique :

- À toute opération nouvelle (y compris en cas d'infrastructure pré-existante),
- À toute extension modifiant le régime des eaux.

Le zonage ne s'applique pas :

- Aux constructions déjà existantes antérieurement à l'approbation du présent zonage.

V-4-2 Principe de maîtrise de l'infiltration

La maîtrise de l'infiltration des eaux pluviales se base sur les deux types de zonage suivants :

- Les zones où l'infiltration est interdite,
- Les zones où l'infiltration est autorisée mais à étudier au cas par cas.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, aucune infiltration des eaux pluviales n'est autorisée, quelle que soit sa nature. Ces zones correspondent aux zones inondables identifiées dans le PPRI ou dans l'atlas des zones inondables.

L'infiltration des eaux pluviales dans les zones où elle est autorisée mais à étudier au cas par cas est soumise au respect :

- De la production d'une étude hydrogéologique spécifique avec essais in situ démontrant :
- La capacité d'infiltration des sols,
- Un toit de nappe phréatique se situant à au moins 1 mètre de profondeur par rapport au fond du système d'infiltration envisagé,
- La capacité du système d'infiltration prévu en toutes circonstances (y compris en période de nappe souterraine haute) en regard des apports pluviaux du projet, l'absence de risque pour les propriétaires des fonds inférieurs.
- Du respect de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les zones de protection thermique, les périmètres de protection de la ressource en eau potable et les installations classées,
- Du respect du zonage :
- De maîtrise du ruissellement (stockage/régulation),
- De maîtrise de la pollution liée aux eaux pluviales.

Les ouvrages et équipements prévus dans le cadre du zonage de maîtrise du ruissellement et de maîtrise de la pollution devront être mis en œuvre en amont du système d'infiltration.

La régulation, le stockage et le traitement des eaux pluviales devra ainsi être réalisé avant infiltration des eaux dans le sol.

Le pétitionnaire pourra présenter une étude technique permettant d'optimiser les dimensions des ouvrages prévus pour l'infiltration et la rétention. L'évènement pluvieux de référence sera celui décrit dans le chapitre relatif à la zone de maîtrise du ruissellement.

V-4-3 Documents à fournir par le pétitionnaire

Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- Les dimensions du ou des ouvrages prévus pour l'infiltration des eaux pluviales, avec a minima :
 - o La localisation de l'ouvrage d'infiltration et sa position par rapport à la cartographie informative d'aptitude à l'infiltration,

- Le type d'ouvrage, sa localisation, ses principales fonctions et caractéristiques géométriques.
- Les équipements prévus, leur description, et les fiches techniques correspondantes.
- L'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet avec essais in situ et note de calcul justifiant la faisabilité et le dimensionnement de la solution.
- Un plan ou schéma explicatif avec l'ensemble des relevés topographiques (rattachés en m NGF) permettant l'analyse du projet.
- Les documents prévus dans le cadre du zonage de maîtrise du ruissellement et de maîtrise de la pollution.

Ce rapport présente, à titre indicatif, les perméabilités estimées sur le territoire communal (figures n°6 et 7).

VI – COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

La compatibilité du zonage avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 est détaillée ci-dessous.

Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

- Mesure A9 : Informer et sensibiliser le public.
- Mesure A10 : Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales.
- Mesure A39 : Identifier les solutions et les limites de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le zonage, soumis à enquête publique, sensibilise à la gestion des eaux pluviales (public, techniciens et élus locaux) à partir d'une analyse de l'état des lieux et l'intégration des projets de développement d'urbanisme.

Orientation B : Réduire les pollutions

- Mesure B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale.

Les mesures du zonage ont pour effet direct de réduire les pollutions apportées au milieu récepteur des eaux pluviales des futures zones aménagées.

Orientation C : Améliorer la gestion quantitative

- Mesure C10 : Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eaux souterraines.

Le zonage permet d'infiltrer les eaux pluviales lorsque cette technique est possible ; l'infiltration participe à la recharge et à l'alimentation des nappes souterraines.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques – Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

- Mesure D50 : Adapter les projets d'aménagement.
- Mesure D51 : Adapter les dispositifs aux enjeux.

Les dispositions constructives et les mesures de compensation à l'imperméabilisation ont pour objectifs de réduire l'aléa inondation localement et en aval des futures zones aménagées.

Le zonage pluvial est ainsi compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

ANNEXES

***ANNEXE n°1.a : Plan du zonage eaux pluviales
Maitrise du ruissellement pluvial et de la pollution
Plan d'ensemble***

***ANNEXE n°1.b : Plan du zonage eaux pluviales
Maitrise du ruissellement pluvial et de la pollution
Secteur centre-ville***

***ANNEXE n°2 : Plan du zonage eaux pluviales
Maitrise de l'infiltration
Plan d'ensemble***

ANNEXE n°3 : Fiches solutions compensatoires